



le 5 mars 2021

## AVIS SUR LE PROJET EOLIEN DES MARTYS (AUDE)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Sites et Monuments autrement nommée Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) <http://www.sppef.fr/> est une association nationale dont la mission statutaire depuis sa fondation en 1901 est de défendre le patrimoine naturel et bâti de notre pays. Association nationale reconnue d'utilité publique depuis 1936 et agréée pour la protection de l'environnement depuis 1978, elle est habilitée à émettre des avis sur les projets impactant son objet social **sur l'ensemble du territoire**.

Délégué régional pour l'Occitanie, je suis légitime à émettre un avis autorisé officiel sur le projet éolien des Martys dans l'Aude.

\*\*\*

L'avis de Sites et Monuments (SPPEF) - porte sur différentes dimensions :

### **1. Qualité générale du dossier : avis défavorable**

Le dossier comporte de nombreuses insuffisances que relèvent avec des mots choisis :

- la mission d'autorité environnementale (MRAE), y compris sur des questions techniques (terrassements en phase chantier, coupes forestières, etc.)
- le CNPN qui relève plusieurs insuffisances de méthode, par exemple dans le décompte et le suivi de la mortalité.

La qualité d'un dossier étant aussi la qualité de l'écoute et de la prise en compte des avis officiels, il semble que seule la demande de la MRAE d'insérer dans le dossier une demande de dérogations pour destruction d'espèces protégées ait été suivie d'effet, ce qui est fort peu.

Ce manque d'écoute d'un opérateur sûr de lui et désireux de passer en force n'augure pas d'une suite favorable du projet : la prise en compte effective des avis émis en matière de protection de l'environnement dans ses différentes dimensions n'est visiblement pas le souci prioritaire que manifeste le pétitionnaire. Il y a lieu d'en tenir compte, Monsieur le Commissaire-enquêteur, dans l'avis que vous serez amené à rendre.

En outre, le niveau de lisibilité des documents fournis par le pétitionnaire est faible, ce qui participe d'une forme d'insincérité, dès lors que le lecteur est ainsi dissuadé d'approfondir, soit par lecture seule soit par impression suivie de lecture le contenu des documents fournis. L'objectif de « permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent » n'est ainsi pas véritablement atteint.

⇒ **Qualité du projet présenté : avis défavorable**

## **2. Paysages et patrimoine : avis très défavorable**

L'avis de la MRAe relève à raison des difficultés majeures au regard des enjeux patrimoniaux et paysagers, pour deux raisons essentielles :

- il s'agit d'un paysage de qualité, composé d'unités paysagères variées avec des perceptions ouvertes de chaque côté de la Montagne noire, depuis les plaines castraises au nord, depuis les plaines du Lauragais au sud. Cette distribution a un sens qui, je m'en suis assuré par moi-même, le rendent intéressant, et de qualité.

- trop de centrales éoliennes ont été installées dans ce secteur pour qu'il en soit ajouté une autre, précisément dans le seul espace de respiration demeuré vierge de ces implantations de machines hors d'échelle. Comme le relève la MRAe, c'est à tort que l'étude d'impact indique sans le démontrer que « les espaces de respiration entre les différents groupes d'éoliennes permettent à l'œil de se reposer d'un parc à l'autre ».

Et, un peu plus loin, « l'effet cumulé du projet avec les autres parcs est valablement jugé fort à l'échelle rapprochée : les respirations paysagères existant entre les différents parcs sont alors diminuées et des superpositions apparaissent et complexifient la lecture de ces paysages. »

A l'échelle immédiate, les impacts paysagers sont sous-évalués.

Aussi, au final la MRAe a demandé de (1) réévaluer le risque de saturation visuelle à l'échelle immédiate ; (2) l'évaluer à l'échelle rapprochée et dans le grand paysage ; (3) fournir une conclusion synthétique à l'analyse paysagère qui se présentait uniquement sous la forme d'un tableau reprenant la liste des enjeux identifiés.

L'opérateur a fourni la réponse demandée, mais s'est bien gardé de la faire paraître dans le « résumé non technique », n'ignorant cependant pas que celui-ci est généralement le seul document que le public prend réellement le temps de lire. De sorte que, ici encore, Sites et Monuments ne peut que déplorer que les éléments essentiels ne soient pas fournis au public pour lui permettre de participer à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Et la MRAe de conclure que « la démonstration qu'étant donné les impacts du projet (\*), le choix de son implantation est une solution de moindre impact sur l'environnement n'est pas établie ... ».

(\*) incluant les impacts sur la biodiversité

Le pétitionnaire demeure coi sur cette conclusion de la MRAe, et pour cause. Il n'est donc pas besoin d'argumenter davantage pour se convaincre du préjudice majeur que constituerait pour ce petit pays adossé à la Montagne noire la réalisation de ce nouveau projet dont il n'a pas besoin, dans un contexte où la Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire Emmanuelle Wargon a publiquement officialisé le 27 août 2019 à Rullac St Cirq (Aveyron) que « *désormais, **paysages** et biodiversité doivent être placés au cœur de toute démarche de production d'énergie* ».

Le rédacteur ajoute, pour être venu maintes fois rencontrer des amis dans le Sambrès voisin, que le petit patrimoine culturel et religieux, autant dire l'âme de ce pays, n'a pas été compris par le pétitionnaire qui n'y voit qu'un espace de respiration pour y placer ses machines.

Je vous le demande, Monsieur le Commissaire-enquêteur : en quoi, face à la valeur d'ancienneté et d'exception du patrimoine paysager et historique de ce petit pays, lui est-il nécessaire de respirer au plan éolien ? La population n'a pas demandé à bénéficier d'un tel espace de verticalité industrielle.

⇒ **Paysages : avis très défavorable**

### **3. Cadre de vie : avis très défavorable**

Sites et Monuments, compte tenu de son agrément national, ne se désintéresse pas du sort des êtres humains vivant à proximité des installations.

Or, plusieurs lieux de vie seront particulièrement impactés, comme il est aisé de s'en convaincre en consultant une carte sur Géoportail. Les photomontages présentés, non contradictoires et statiques, démontrent cependant la réalité d'une présence éolienne invasive et susceptible de faire évoluer le cadre de vie des nombreux riverains, que relève également la MRAe à propos des Moussets notamment.

A titre subsidiaire, il faut ici rappeler l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'Environnement : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Il faut ici rappeler la jurisprudence de fait acquise dans des départements de l'Occitanie selon laquelle il convient de retenir un éloignement entre les habitations et les machines plus proche de 1000 m que des 500 m officiels, par une application intelligente de l'article L 515-44 du code de l'environnement : *la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation ... appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 ...*

C'est par des décisions de cette nature, refusant ces projets invasifs dans le cadre de vie des riverains et donc respectueuses de nos concitoyens et de l'esprit des textes, que les décideurs contribuent à forger et à conserver un Etat de confiance.

⇒ **Cadre de vie : avis très défavorable**

### **4. Biodiversité : avis très défavorable**

La biodiversité est partie intégrante du paysage, comme le savent tous ceux qui observent régulièrement, quasi sous leurs fenêtres, le vol des rapaces qui vivent dans cette contrée ou qui y

passent. Et c'est aussi une grande cause nationale, à laquelle adhère pleinement Sites et Monuments.

Le pétitionnaire n'a à l'évidence pas pris la mesure de la richesse de cette petite région, comme il apparaît dans les premiers avis exprimés. Pour ma part, j'observe que son étude est fondée sur une pression d'inventaire très réduite et réalisée dans des conditions physiques peu professionnelles, par surcroît sur une zone trop restreinte au regard des meilleures pratiques (ZIP + zone tampon d'à peine 1 km). Des espèces magnifiques (gypaète barbu et vautour fauve) sont à peine mentionnées bien qu'ayant été contactées, et différentes erreurs de fond figurent dans les analyses.

Enfin, la réalité des enjeux est systématiquement minorée par des artifices de traitement, qui donnent à penser qu'une contre-expertise serait bien nécessaire.

Faut-il en outre rappeler que le pétitionnaire n'a pas spontanément écrit une demande de dérogations ?

Au demeurant, les réponses du pétitionnaire aux avis officiels (CNPN, MRAe) ne sont pas satisfaisantes, il semble méconnaître les dispositions de la Charte de l'Environnement et en particulier son article 5 : *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Le pétitionnaire n'apporte aucune garantie que toutes mesures seront effectivement prises pour parer aux risques de dommages repérés par les autorités, notamment pour ce qui concerne les chiroptères si utiles à la vie des humains.

Il démontre ainsi son peu d'intérêt profond pour la question environnementale, dans un contexte où la biodiversité présente ou de passage régulier sur le territoire concerné est intéressante et vulnérable.

Rappelons à ce propos que la Secrétaire d'Etat à la Transition Ecologique et Solidaire Emmanuelle Wargon a publiquement officialisé le 27 août 2019 à Rullac St Cirq (Aveyron) que « *désormais paysages et biodiversité doivent être placés au cœur de toute démarche de production d'énergie* ».

⇒ **Biodiversité : avis très défavorable**

## **5. Utilité du projet pour l'intérêt général de ce territoire : avis défavorable**

Le pétitionnaire n'apporte pas la preuve d'un intérêt public majeur spécifiquement pour le territoire qu'il prétend investir, ni même d'un intérêt général.

En effet, l'intérêt général c'est la sécurité intérieure, la défense nationale, la santé publique, l'éducation, les grandes infrastructures d'utilité publique, ce ne peut être la production d'électricité éolienne dès lors qu'elle a ici un impact environnemental significatif sans amener de bénéfice économique ou social de nature à contrebalancer efficacement ses impacts environnementaux.

L'intérêt général de ce territoire, c'est de préserver son identité, son patrimoine architectural et culturel et les activités qui lui sont associées, c'est de préserver ses aménités paysagères et sa

biodiversité, ainsi que l'éco-tourisme. C'est non seulement de les préserver, mais encore de les développer, et l'éolien est incompatible avec cette perspective positive économique et sociale.

Cette absence d'utilité générale ou d'intérêt supérieur, c'est tellement vrai que la Secrétaire d'Etat Madame Wargon, dans le contexte précité à Rullac St Cirq le 27 août 2019, a exprimé ce qui suit :

*« ... la question économique, ça vient après, c'est de second rang par rapport à la seule question importante de l'ensemble {énergie + paysages + biodiversité}, la réponse permettant de savoir où c'est possible, autrement dit s'il y a la place pour l'éolien ou pas. »*

On ne saurait être plus clair.

⇒ **Utilité du projet : avis défavorable**

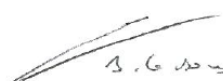
\*\*\*

Toutes dimensions réunies, l'avis de Sites et Monuments (SPPEF) association agréée au plan national pour la protection de l'environnement ne peut être que **défavorable** voire **très défavorable** à ce projet.

\*\*\*

Vous priant de bien vouloir prendre en compte cet avis de Sites et Monuments (SPPEF) dans l'avis final que vous émettrez, je vous prie également d'accepter, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'assurance de mon entière considération.

Le délégué régional



Bruno Ladsous

Mes coordonnées :

Bruno Ladsous, Laval de St Martin, 12130 St Geniez d'Olt et d'Aubrac  
[ladousbruno@gmail.com](mailto:ladousbruno@gmail.com) [bruno.ladsous@sitesetmonuments.org](mailto:bruno.ladsous@sitesetmonuments.org)  
Tél. 06 49 69 39 59

**Bruno Ladsous**, délégué régional de Sites et Monuments (SPPEF) pour l'Occitanie

SPPEF - 39, avenue de La Motte-Picquet, 75007 Paris - Tél. 01 47 05 37 71  
Association fondée en 1901, reconnue d'utilité publique en 1936,  
agréée pour la protection de l'environnement depuis 1978  
Siret 784 314 676 000 15 - [www.sppef.org](http://www.sppef.org) - [contact@sppef.org](mailto:contact@sppef.org)